

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous, adultes et élèves, et entre élèves** constitue également un des fondements de la vie collective.

Ce présent règlement est adossé au règlement départemental. Il en précise l'application au sein de l'école primaire Harouys. Il doit permettre à tous les membres de la communauté éducative (élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels des RASED, personnels municipaux, animateurs, acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation) de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et devoirs respectifs.

Dans un souci de lisibilité et de simplification, nous n'avons pas souhaité reprendre in-extenso l'ensemble des paragraphes du **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique**. Nous vous invitons, si besoin, à en prendre connaissance sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 : <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKewjKopGcwDIAhURbBoKHcKoCPQQFjAAegQIAhAC&url=https%3A%2F%2Fwww.dsden44.ac-nantes.fr%2Fvie-pedagogique%2Freglement-departemental-des-ecoles-publiques-769296.kjsp%3FRH%3D1365151444105&usg=AOvVaw0-Y7IEpDP514cpxVlwQNG>

1- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Admission à l'école primaire

Le responsable légal de l'enfant doit procéder à son inscription auprès des services de la Mairie, puis à l'admission de celui-ci auprès du directeur de l'école.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

1.1.2 Passage de classe à classe

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.

En cas de changement d'école, le livret scolaire est accessible par le biais de l'application Livret Scolaire Unique (L.S.U.) par la nouvelle école ou le collège.

1.2 Organisation du temps scolaire

1.2.1 Horaires de l'école : Ouverture des portes : 8h35 et 13h45

Horaires du début des enseignements :

- De 8h45 à 11h50 et de 13h55 à 16h00 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- De 8h45 à 12h05 (mercredi)

Fermeture des portes : 8h45 et 13h55

Dispositions prises pour en assurer le respect : dans l'intérêt de l'enfant, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille. Des retards fréquents peuvent être assimilés à un défaut d'assiduité et peuvent donner lieu à un signalement d'absentéisme.

Les élèves scolarisés jusqu'en GS peuvent accéder à l'école uniquement par la porte située au 24 rue Deshoulières pour les entrées et les sorties. Ceux scolarisés à partir du CP doivent uniquement utiliser la porte située au 10 rue Harouys.

Par mesure de sécurité :

- La circulation par le couloir intérieur au rez-de-chaussée de la classe de GS/CP et la BCD est strictement interdite aux horaires d'entrée et de sortie des élèves.
- Les parents des élèves scolarisés à partir du CP doivent attendre leurs enfants sur le trottoir afin de laisser le hall à la seule circulation des élèves.
- Les personnes qui accompagnent les élèves par le 24 rue Deshoulières ne doivent pas rester dans la cour une fois l'élève remis à l'enseignant.

L'utilisation des structures ludiques sur la cour de la maternelle **est exclusivement réservée aux élèves de l'école sur le temps scolaire, et sur le temps périscolaire, aux élèves fréquentant cet accueil.**

A titre d'information, les horaires du périscolaire sont :

- Matin : 7h35-8h35
- Midi : 11h50-13h45
- Soir : 16h00-18h30

Les parents peuvent venir récupérer leur(s) enfant(s) :

- de 16h00 à 16h30 (accueil court gratuit)
- de 17h30 à 18h30 (accueil long payant)

Il n'est pas possible de venir récupérer les enfants entre 16h30 et 17h30.

1.3 Fréquentation de l'école

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Il est demandé aux familles de signaler, dès l'ouverture de l'école, par téléphone, par courrier électronique ou en se présentant à l'école, l'absence de leur enfant. En cas d'absence non justifiée le directeur contacte les parents de l'élève, ou la personne à qui il est confié pour en connaître le motif. Ce dernier vérifie la légitimité du motif invoqué.

À la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

1.4.1 Dispositions générales

Le service et les modalités de surveillance à l'accueil et pendant les récréations sont répartis entre les maîtres.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (*sauf inscription à un service de restauration scolaire ou d'accueil périscolaire*). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En fonction de consignes de sécurité nationales ou locales ou en raison de travaux temporaires, ces modalités peuvent être adaptées en concertation, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.

1.4.2. Sorties sur temps scolaire

Les sorties et entrées régulières, sur temps scolaire (RDV médicaux, soins...) ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un adulte accompagnateur. Ces situations sont examinées au cas par cas. L'élève est remis par un membre du personnel à l'accompagnateur et au retour, ce dernier ou un membre du personnel le raccompagne dans la classe. Pour les sorties occasionnelles (maladie, RDV exceptionnel...), l'adulte accompagnateur devra compléter et signer une décharge de responsabilité.

Quel que soit le type de sortie, l'élève ne pourra être confié qu'à un représentant légal ou une personne nommée par lui.

1.5 Le dialogue avec les familles

Les différents outils de communication en usage dans les classes (cahiers de liaison...) et dans l'école, dont le livret scolaire (LSU), les rendez-vous avec les enseignants et/ou le directeur contribuent à l'information des parents.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Responsabilité

Le Directeur, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec la municipalité propriétaire des locaux.

1.6.2. Temps périscolaire : Les locaux sont partagés sur ces temps selon un planning de mutualisation.

1.6.3. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes, pendant le temps scolaire, est soumise à l'autorisation du directeur d'école. Toute personne extérieure à l'école doit se signaler auprès de la direction.

1.6.4. Hygiène

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'école avec un animal à l'exception des animaux employés pour raisons de santé (ex : chien d'aveugle).

Les **règles d'hygiène et de sécurité** font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes.

Il est demandé aux familles de marquer les vêtements de leur enfant. L'école ne peut être tenue responsable des vêtements perdus. Ceux-ci seront gardés jusqu'à la fin de l'année scolaire. Après cette date, ils seront donnés à des associations caritatives.

Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école. Ils doivent informer l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

1.6.5. Organisation des soins

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de **maladie évoluant par crise ou par accès** peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un **PAI**. Pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhino, otite, gastroentérite...), les médicaments ne pourront être donnés sur le temps scolaire.

En cas de **poux**, les parents doivent le signaler à l'enseignant et traiter leur enfant le plus rapidement possible.

1.6.6. Sécurité

L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (évacuation incendie, Plan Particulier de Mise en Sécurité).

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant auprès des élèves sur temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particuliers les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir. Le directeur par égard au respect de ces principes, pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

2- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles...

Les règles de vie collective s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement).

2.1 Les élèves : droits et obligations

Droits :

Chaque élève :

- a droit à un accueil bienveillant et non discriminant,
- doit être préservé de tout propos ou comportement humiliant et respecté dans sa singularité,
- doit bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Ces garanties s'appliquent non seulement aux relations à l'intérieur de l'école mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire (Cf. Annexe « **Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques** »).

Obligations :

Chaque élève a l'obligation :

- de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées
- de respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été enseignées, respecter le règlement de la cour.

Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves : l'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive à toute situation et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires. Elle met en place le protocole adapté (cf « protocole de MPP ». Des actions favorisant un climat scolaire positif sont mises en œuvre dans les classes).

La discipline des élèves est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement...

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit... L'ensemble des mesures est formalisé dans les règles de vie des élèves, qui font l'objet d'une réflexion en Conseil d'élèves.

Protection de l'enfance

Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'IEN d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante (R.I.P.) pour évaluation et suite à donner.

2.2 Les parents : droits et obligations *(Voir également §1.3 et 1.5.)*

Autorité parentale :

Les parents exercent en commun l'autorité parentale. Sauf jugement contraire, l'autorité parentale est réputée de droit. Lors de l'inscription, il est **obligatoire de fournir au directeur une copie d'un extrait du jugement** fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. **Tout changement de situation familiale doit être signalé** au directeur.

Droits :

Les parents sont représentés au conseil d'école.

Ils sont informés de la vie de l'école et des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce au **livret scolaire** (deux ou trois fois par an), au **cahier de liaison** et aux **rencontres** organisées au moins deux fois par an.

Obligations :

Chaque parent :

- est garant du respect de l'**assiduité scolaire** et doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école
- doit **consulter régulièrement les outils de liaison et les signer**
- s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève, de sa famille ou d'un membre de la communauté éducative.

2.3 Les associations de parents d'élèves *(détail dans le Règlement départemental)*

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

Droits :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

Obligations :

Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.5 Les règles de vie à l'école

Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de tous les personnels de l'école, donnent lieu à des sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Sanctions prévues : en fonction de la gravité des actes, il est possible d'isoler un enfant dans la classe, le changer provisoirement de classe avec un travail en lien avec ses capacités, réduire le temps de récréation, envisager un changement de service de récréation, proposer un travail d'intérêt général, demander aux parents de venir le chercher sans délai, ou demander à l'Inspecteur de la circonscription une mesure exceptionnelle pouvant aller jusqu'à un aménagement temporaire du temps scolaire. Toutes ces mesures sont destinées à assurer la sécurité affective et cognitive de tous les élèves de l'école.

Les **difficultés importantes et persistantes** dans les apprentissages (apprentissage fondamentaux et respecter autrui) donnent lieu à une **analyse en conseil de cycle**. Lorsque les moyens mis en place à l'école ne portent pas les effets attendus, le directeur ou la directrice réunissent une **équipe éducative** au cours de laquelle la famille de l'enfant contribue à la recherche de nouveaux moyens pour aider l'enfant. La psychologue scolaire et le médecin scolaire doivent être associés à l'évaluation de la situation et définir les mesures appropriées : aide, conseil d'orientation vers une structure de soin.

3- VIE SCOLAIRE

3.1 Assurance scolaire

Il est vivement recommandé au responsable légal de l'élève de souscrire **une assurance** et de vérifier si celle-ci couvre bien l'élève :

- pour les dommages dont il serait l'auteur (responsabilité civile),
- pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels, bris de glace...)

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles, qui dépassent les horaires habituels, sorties scolaires avec nuitées), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur que pour ceux qu'il pourrait subir.

3.2 Droit à l'image

Toute prise de vue d'élève doit être précédée d'une demande d'**autorisation écrite aux parents**, tant pour les prises de vue individuelles que de groupes.

Il est demandé aux parents accompagnateurs de respecter cette règle lors des sorties scolaires.

3.3 Dispositions diverses

Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille sont l'occasion d'une réflexion éducative conjointe.

Liste des **objets prohibés** à l'intérieur de l'école :

- des objets potentiellement dangereux (couteaux, briquets, allumettes, pétards, calots, rasoir,...) ;
- des objets susceptibles de troubler l'ordre de la classe ou l'usage des espaces communs ;
- des bonbons (y compris chewing-gums, sucettes ...) sauf pour les anniversaires en classe ;
- des objets de valeur : argent, bijoux, jeux électroniques, consoles...
- La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles.

L'école n'est pas responsable de la perte ou dégradation d'objets apportés de l'extérieur par les enfants.

En annexe et tenus à disposition : Règlement intérieur du conseil d'école ; Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques ; Charte de la Laïcité à l'école (cf. affichage à l'école) ; Organisation du temps scolaire (cf. site DSDEN 44)